

SECTION I - ENVIRONNEMENT
MF/NP

CARPENTRAS, LE

N° 1296

A R R E T E

AUTORISANT TEMPORAIREMENT L'USINE DES PLATRES LAFARGE A MAZAN
A UTILISER UN NOUVEAU COMBUSTIBLE HYDROCARBURE

Le Préfet,
Commissaire de la République
du Département de Vaucluse

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 21 septembre 1977 pris pour son application ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée au décret modifié du 20 mai 1953 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 1979 autorisant la Société des Plâtres Lafarge à exploiter sur le territoire de la commune de MAZAN une usine de fabrication de plâtres et carreaux de plâtre, complété par les arrêtés des 14 juin 1982 et 23 octobre 1986 ;

Vu la demande présentée le 25 novembre 1986 par le Directeur de l'usine des plâtres Lafarge à MAZAN en vue d'être autorisé à utiliser pendant une période de trois mois un combustible hydrocarboné en remplacement du fuel lourd n° 2 pour alimenter l'atelier de fabrication de carreaux ;

Vu le rapport de l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de CARPENTRAS ;

.../...

M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines
AVIGNON.

A R R E T E

ARTICLE 1er : La Société des Plâtres Lafarge dont le siège social est 5, avenue de l'Egalité à L'ISLE-SUR-SORGUE, est autorisée à exploiter dans son usine de MAZAN, pour une période de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, une installation de combustion avec dépôt d'hydrocarbures comportant :

- un atelier de fabrication de carreaux de plâtre : 153 bis
- un dépôt aérien de liquides inflammables de 1ère catégorie (PE 55°C) de 100 m³ : 253 B.

ARTICLE 2 : Cette installation sera établie à l'emplacement et selon les dispositions fixées par les plans et notices joints à la demande de l'industriel, notamment le plan n° ES 86.1 du 22 janvier 1987.

Exception faite des conséquences pouvant résulter de l'exécution des clauses énumérées dans le présent arrêté, tout projet de modification de cette installation devra avant sa réalisation, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 3 : Le poste de déchargement sera implanté et délimité de façon à maintenir une distance de cinq mètres entre cet emplacement et le réservoir d'hydrocarbures.

ARTICLE 4 : La distance entre le poste de déchargement et les locaux occupés par du personnel sera supérieure à dix mètres.

ARTICLE 5 : Le dépôt sera séparé de l'atelier carreau par un mur coupe-feu de degré 2 heures et d'une hauteur minimale de deux mètres.

ARTICLE 6 : Le matériel électrique utilisé dans la zone "non feu" sera de sûreté, conformément à l'instruction ministérielle du 18 juin 1963.

ARTICLE 7 : Le local des pompes sera ventilé et les pompes seront équipées de moteurs anti-déflagrant.

ARTICLE 8 : La cuvette de rétention du réservoir de liquide inflammable aura une capacité de 100 m³.

ARTICLE 9 : Dès la mise en service de cette installation et au plus tard deux mois après, une analyse des émissions atmosphériques issues des séchoirs sera effectuée. S'il s'avérait que les résultats ne sont pas conformes à ceux imposés par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 avril 1979, l'installation sera suspendue.

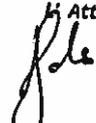
Dans le cas contraire, l'exploitant pourra poursuivre son exploitation sous réserve du dépôt d'une nouvelle demande.

ARTICLE 10 : Les moyens de lutte contre l'incendie seront complétés par la mise en place d'un extincteur à poudre de 100 Kg de capacité à proximité de l'installation.

ARTICLE 11 : Le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de CARPENTRAS, le Maire de MAZAN, l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Provence Alpes Côte d'Azur, 37 boulevard Périer à MARSEILLE, l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines à AVIGNON et le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de CARPENTRAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société des Plâtres Lafarge par les soins du Maire et au Directeur Départemental de la Protection Civile.

AVIGNON, le 11 MAI 1987

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet
Commissaire de la République
Attaché Délégué,


LISS GALAS

Le Préfet,
Commissaire de la République
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général,

Signé : Bernard FRAGNEAU